

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1<sup>o</sup>- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 2<sup>o</sup>- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signée à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 3<sup>o</sup>- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

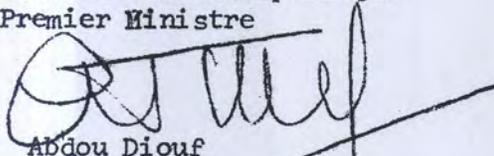
SECRET

Article Premier.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

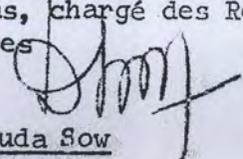
Article 2<sup>o</sup>.- Le ministre chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 JUILLET 1980

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des Relations  
avec les Assemblées

  
Daouda Sow

  
Léopold Sédar Senghor

Le ministre des Affaires étrangères

  
Moustapha Niassé

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière des mines, de l'industrie et de l'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, conscients de la nécessité, pour le bien être et la prospérité de leurs peuples, d'une étroite coopération dans le domaine des mines et de la géologie, de l'énergie et de l'industrie, ont signé à Dakar, le 23 octobre 1979, le présent Accord.

Dans le cadre de cet Accord :

les deux Gouvernements conviennent :

- de se communiquer les résultats des études de leurs techniciens dans le domaine des mines et de la géologie ;
- de procéder à un échange de techniciens ;
- de nouer des relations de coopération, tant au niveau des études qu'au niveau de la politique minière, dans le domaine de la production de l'uranium.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à étudier les moyens techniques et juridiques permettant une interconnexion de leurs réseaux électriques.

Ils conviennent, également, de réaliser des projets en commun.

Le présent Accord, conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par l'une des parties, à la fin de cette période de deux ans, avec un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

1B 1430

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education

s u r

LE PROJET DE LOI N° 53/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Par  
Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR. -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education, s'est réunie le lundi 2 Février, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 53/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Dans le cadre de cet Accord :

les deux Gouvernements conviennent :

- de se communiquer les résultats des études de leurs techniciens dans le domaine des mines et de la géologie ;
- de procéder à un échange de techniciens ;
- de nouer des relations de coopération, tant au niveau des études qu'au niveau de la politique minière, dans le domaine de la production de l'uranium.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à étudier les moyens techniques et juridiques permettant une interconnexion de leurs réseaux électriques.

Ils conviennent, également, de réaliser des projets en commun.

.../...

- 2 -

Le présent Accord, conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par l'une des parties, à la fin de cette période de deux ans, avec un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie.

Au terme de cet exposé, les commissaires ont posé au Ministre d'Etat les questions suivantes :

- Pourriez-vous nous donner des explications relatives aux avantages concrets que l'on pourrait tirer d'un tel accord ?
- Ne pensez-vous pas que la durée de cette convention soit très courte ?
- Quels sont les gisements miniers que l'on trouve aux frontières de nos deux pays ?
- Nos ressources en uranium, peuvent-elles être évaluées quantitativement ?
- Existe-t-il une convention judiciaire entre le Sénégal et la Guinée ?
- L'adhésion de la Guinée à l'OMVG, ne fait-elle pas double emploi avec cet accord ?

Sur chacun des points soulevés, le Ministre d'Etat a fourni les précisions nécessaires :

.../...

- Pour les avantages qui s'attachent à un tel accord, le Sénégal trouverait auprès de la Partie guinéenne une certaine expérience dans la prospection, l'exploitation, l'extraction et la transformation des mines et autres ressources qui proviennent de la terre ;

Par contre, la Guinée aurait la possibilité d'utiliser les services de notre université et des instituts qui lui sont rattachés pour la formation de ses techniciens ;

- L'accord est prévu pour une durée de deux ans, mais dans la mesure où sa reconduction se fait tacitement, on peut le considérer comme un accord à durée indéterminée ;

- On hésite à annoncer devant les responsables du peuple l'existence de certains minerais lorsqu'il n'y a que des indices, pour ne pas provoquer une déception lorsque la prospection prolongée permet de découvrir qu'il n'y avait que des indices ;

Alors que l'existence du fer est prouvée au Sénégal-Oriental, les recherches n'ont permis que la découverte de filons d'or et d'indices d'uranium. Néanmoins, si les études qui se poursuivent confirment que ces minerais sont d'une quantité et d'une qualité qui permettent leur exploitation, on pourrait envisager la possibilité d'une communication à l'Assemblée nationale, dans les formes prévues et avec les précisions voulues ;

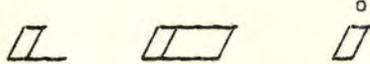
- Il existe bien une convention judiciaire entre le Sénégal et la Guinée. C'est d'ailleurs sur la base de celle-ci que notre pays n'avait pas accepté l'extradition des guinéens installés sur son territoire, pour des motifs politiques ;

- L'adhésion de la Guinée à l'OMVG ne fait pas du tout double emploi avec cet accord car il s'agit d'un accord spécialisé qui porte

.../...



AB1430



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, de l'industrie et de l'énergie entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

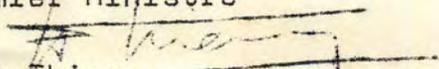
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

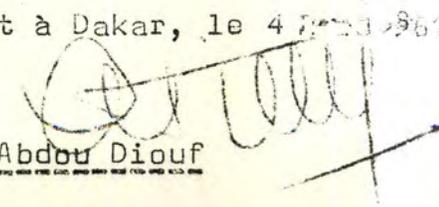
Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, de l'industrie et de l'énergie entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Dakar, le 4 mars 1981

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Habib Thiam.

  
Abdou Diouf

ACCORD DE COOPERATION

---

EN MATIERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

Conscients de la nécessité, pour le bien-être et la prospérité de leurs peuples, d'une étroite coopération dans le domaine des Mines et de la Géologie, de l'Energie et de l'Industrie.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article premier.- Les Gouvernements, compte tenu de la similitude des formations géologiques des parties orientales de leurs pays respectifs, conviennent de se communiquer les résultats des études de leurs techniciens dans le domaine des mines et de la géologie.

Ils conviennent également de procéder à un échange de techniciens en vue de confronter leurs expériences respectives dans ce domaine.

Article 2. Pour ce qui concerne les projets miniers et notamment dans le domaine de la production de l'uranium, les deux Gouvernements conviennent de nouer des relations de coopération tant au niveau des études qu'au niveau de la politique minière.

Article 3.- Les deux Gouvernements conviennent de procéder à des échanges d'informations dans le domaine de l'énergie. Les deux parties s'engagent à étudier les moyens techniques et juridiques permettant une interconnexion de leurs réseaux électriques.

Article 4.- Les deux Etats conviennent de coopérer dans les domaines du transfert, de l'adaptation, de la mise au point de technologie.

Article 5.- Ils conviennent de rendre autant que possible leurs industries complémentaires afin d'éviter toute concurrence nuisible.

Article 6.- Ils conviennent de réaliser des projets en commun.

Article 7.- Les deux Gouvernements conviennent de conclure des Accords additionnels ou des protocoles d'application pour la mise en oeuvre des principes contenus dans le présent Accord.

Article 8.- Les deux Gouvernements conviennent d'associer, en tant que de besoin, toutes entreprises guinéennes et sénégalaises intéressées à la mise en application des dispositions du présent Accord et de tout Accord additionnel ou Protocole d'application.

Article 9.- Des modifications peuvent être apportées au présent Accord à la demande d'une des parties lors des réunions de la Grande Commission mixte.

Article 10.- Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout Accord additionnel ou Protocole d'application, seront soumis, pour règlement amiable à la Grande Commission mixte guinéo-sénégalaise.

S'ils ne parviennent pas à un tel règlement, les deux Gouvernements s'engagent à recourir aux fins de solution définitive à un tribunal arbitral dont la désignation sera faite d'accord parties.

./.

Article 11.- Le présent Accord, conclu pour une période de deux ans, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties, à la fin de cette période de deux ans, avec un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre Partie.

S'il n'est pas dénoncé à la fin de cette période, il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Toutefois, les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après l'expiration ou la dénonciation de celui-ci, à tous les contrats non entièrement exécutés.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1979

en langue française et en double original

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

MOUSTAPHA NIASSE  
Ministre des Affaires étrangères

Docteur EL-HADJ ABDOULAYE TOURE  
Ministre des Affaires extérieures  
et de la Coopération